

DATA

AIX-MARSEILLE-PROVENCE

CHARTRE MÉTROPOLITAINE DE LA DONNÉE

Consciente de l'importance des données dans la société du XXI^e siècle, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite édicter les principes juridiques, éthiques et de gouvernance des données qu'elle s'engage à mettre en œuvre, et qu'elle invite également ses partenaires à respecter. Ce document est vivant et a vocation à être enrichi et mis à jour, du fait de l'évolution des problématiques rencontrées, du cadre juridique européen et français, et du dialogue avec les acteurs territoriaux.

Dans le prolongement de la délibération du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 portant approbation de la charte métropolitaine de la donnée, la Métropole Aix-Marseille-Provence, en vue d'établir un territoire de confiance numérique, adhère aux principes suivants, et les promeut auprès de ses agents, satellites, partenaires, citoyens et usagers.

LA MÉTROPOLE EST GARANTE DE L'USAGE DES DONNÉES COLLECTÉES OU PRODUITES

Parce qu'elles ont de la valeur, mais aussi parce qu'elles peuvent être sensibles (données personnelles, mettant en cause la sécurité publique...), les données doivent être protégées. Leur usage ne doit pas renforcer l'exclusion des personnes ou être à l'origine de nouvelles formes d'exclusion.

Principe : La Métropole a le droit et le devoir d'être souveraine sur l'utilisation des données dont elle dispose. Les données produites, collectées ou traitées par la collectivité ou par un tiers intervenant pour son compte dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, ont le statut de « données publiques ».

Engagement n°1 : La Métropole met ainsi en œuvre une gouvernance des données permettant d'établir clairement, pour l'ensemble des acteurs, les droits et obligations de chacun en matière d'accès, d'utilisation, de stockage et d'archivage des données.





Principe : La Métropole favorise la production, la centralisation et le partage des données d'intérêt général du territoire.

Engagement n°1 : La Métropole s'engage à dialoguer avec les acteurs du territoire pour créer les conditions d'usages d'intérêt général des données et s'inscrit dans les initiatives lancées par l'État et l'Europe pour élaborer un statut de données d'intérêt général et/ou territorial (loi pour une République numérique de 2016, circulaire du 27 avril 2021 du Premier ministre : « Feuilles de route ministérielles sur la politique de la donnée, des algorithmes et des codes sources », Data Governance Act approuvé par le Conseil de l'Europe le 16 mai 2022).

Engagement n°2 : La Métropole soutient également les acteurs, publics, privés, agissant en faveur des données d'intérêt général ou des usages d'intérêt général des données.

LA MÉTROPOLE, ACTRICE DU PARTAGE ET DE LA VALORISATION DES DONNÉES

Les données collectées par la Métropole, ou pour le compte de la Métropole, constituent un bien public. Conformément à la lettre et l'esprit de la loi, celui-ci doit être partagé dans la plus large mesure possible, dans le respect des protections établies par la loi.

Au-delà de l'ouverture des données, le partage de données - entre acteurs publics, entre acteurs publics et privés, ou entre acteurs privés - sont créateur de valeur économique, sociale et environnementale.

Une culture partagée de la donnée est une condition nécessaire au développement des usages des données.

Principe : La libre consultation et la transparence des usages de la donnée par le public sont des conditions de la confiance partagée.

Engagement n°1 : La Métropole s'engage dans une politique d'ouverture des données (« open data »),

matérialisée par son portail MData, et accompagne les communes membres qui souhaitent s'y engager. Elle s'oblige à respecter l'exigence de redevabilité et de transparence dans toute l'étendue prévue par la loi. Elle place les données qu'elle publie sous la Licence ouverte.

Principe : La Métropole s'attache à l'interopérabilité des données qu'elle publie et partage, et veille à utiliser et faire utiliser, autant que possible, des standards de données.

Engagement n°1 : La Métropole prendra des initiatives pour favoriser le partage de données sur son territoire, en particulier en contribuant à l'émergence d'un cadre de confiance entre acteurs territoriaux.

Engagement n°2 : La Métropole contribue au développement de cette "Culture de la donnée" partagée et à mener des expérimentations territoriales fondées sur l'interopérabilité.

Principe : Des expérimentations peuvent et doivent être menées quant à la collecte, le traitement et l'utilisation des données. Ces expérimentations peuvent parfois justifier de s'écarter des principes établis dans la présente charte.

Engagement n°1 : la Métropole et, le cas échéant, ses partenaires, documentent et justifient les décisions prises de s'écarter des principes établis dans la présente Charte lorsque de telles décisions apparaissent nécessaires et proportionnées, dans le respect de la loi.

ÉVOLUTION DE CETTE CHARTE

Cette charte est un point de départ qui a pour ambition de nourrir la réflexion et l'action de la Métropole, de ses élus, de ses agents, de ses prestataires, des acteurs du territoire et des citoyens. Elle vise à engager le dialogue, et pourra être amendée et révisée en concertation, dans le cadre des instances de gouvernance de la donnée qui seront mises en place à l'échelle du territoire métropolitain.



Engagement n°2 : La Métropole est la garante de la bonne utilisation, par ses propres services, comme par ses prestataires, des données personnelles qui lui sont confiées, ainsi que de la protection du droit à la vie privée des individus. Elle se conforme au Règlement général pour la protection des données (RGPD) et s'assure que ses prestataires s'y conforment également, en particulier par l'inclusion de clauses dédiées dans ses contrats publics.

La Métropole met également en œuvre une politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) à l'état de l'art, afin de se prémunir des menaces « cyber ».

Engagement n°3 : La Métropole propose aux communes membres un service mutualisé de délégué à la protection des données, facilitant ainsi l'effectivité de la protection des données personnelles sur son territoire.

Engagement n°4 : La Métropole respecte les principes éthiques énoncés dans la présente charte dans les traitements de données qu'elle met en œuvre, et promeut une vision responsable des usages et de l'économie de la donnée sur son territoire.

Engagement n°5 : La Métropole ne collecte que les données strictement nécessaires à ses besoins dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, de ses compétences et de la connaissance du territoire. Le stockage, l'exploitation et la conservation de ces données obéissent également à des principes de nécessité, de proportionnalité et de sobriété.

Principe : La Métropole est attentive à favoriser l'inclusion de chacun, et ce, dès la conception des dispositifs de politique publique.

Engagement n°1 : La Métropole s'engage dans une démarche de transparence algorithmique, permettant à chacun de mieux comprendre comment des algorithmes peuvent contribuer à la décision publique ayant un impact sur les citoyens. La Métropole s'assure de recourir à des procédés algorithmiques de manière responsable et transparente.



LES DONNÉES CONSTITUENT DES RESSOURCES QUI CONTRIBUENT À L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La révolution de la donnée que nous vivons conduit à une explosion de la production de données. Comme toute révolution technologique, celle-ci peut conduire à des usages extrêmement variés et à des impacts sociaux et sociétaux positifs ou négatifs. Dans ce contexte, le rôle de la puissance publique est d'encourager et favoriser les usages des données servant l'intérêt général.

Les données constituent un actif pour les acteurs publics et en particulier pour la Métropole Aix-Marseille-Provence. Elles peuvent ainsi irriguer l'action publique et permettent une connaissance du territoire plus fine et plus profonde.

Les données potentiellement utiles à l'intérêt général peuvent être produites par la Métropole mais aussi par divers acteurs, notamment privés.

Aux côtés d'autres ressources, les données constituent, dans l'économie de la connaissance, une véritable ressource. Leur caractère de bien collectif permet d'en démultiplier les usages.

Elles constituent également un terreau fertile pour l'ensemble des acteurs du territoire. Elles sont un élément important de création de valeur, économique mais également sociale et environnementale.

Annexe 2 : Données transmises par le CAUE 13

Le CAUE 13 s'engage à fournir à la Métropole, les fichiers des données SIG au format shp, sur les communes dont elle exerce la compétence (cf. rapport d'activités 2021 sur <https://www.caue13.fr/rapport-dactivite-2021> et bientôt 2022)

Système de projection RGF Lambert 93, EPSG : 2154

Annexe 3 : Données transmises par la Métropole

La Métropole s'engage à fournir au CAUE 13 les accès aux données SIG suivantes :

- Flux web (Map Services ESRI) via QGIS
- Applications Web (SIGm@) : GéoAtl@s, Jumeau numérique
- Portail M DATA

Système de projection RGF Lambert 93, EPSG : 2154

1. Structuration des données géographiques :

Les seules entités SIG acceptées sont de type Point, Ligne et Polygone.

Il ne doit y avoir qu'un seul type d'entité par couche et une couche par type d'objet réel comme par exemple :

- 1 couche pour les parcelles
- 1 couche pour les bâtis
- 1 couche pour les points d'arrêt de bus
- 1 couche pour les lignes de bus

Ne pas fournir des données stockées en 3D si cela n'est pas utile.

2. Structuration des données attributaires :

Les noms de champs doivent être parlants (par exemple : pas de field_19).

Nommer les champs sur 10 caractères max (tout en minuscule de préférence, ne pas mélanger la casse des lettres).

Le nom des champs ne doit pas comporter d'accent ni de caractère spécifique (type espace, %, +, -, ...), l'underscore _ est autorisé (sauf en préfixe).

Ne pas commencer par un chiffre ou un underscore.

Les champs doivent avoir le type correspondant à leur contenu (entier pour un nombre entier, double pour un nombre décimal, texte pour un texte, date pour une date). Les valeurs numériques ne doivent notamment pas être enregistrées dans un champ texte.

Garder, quand c'est possible, d'une année sur l'autre la même structure de données (même nom de colonne, même type de colonne).

Les tables attributaires doivent comporter les champs suivants :

Intitulé du champ	Description	Type	Longueur	Nature	Remarques
ID	Identifiant	Entier		Obligatoire	Unique
NOM_DONNEE	Nom de la Donnée	Texte	255	Obligatoire	Nom long de la donnée
CODESIRET	Code SIRET	Texte	20	Facultatif si les objets ne sont pas entièrement dans l'emprise d'un Conseil de Territoire	Code SIRET des CT (cf liste ci-après)
CODEINSEE	Code Commune INSEE	Texte	5	Facultatif si les objets ne sont pas entièrement dans l'emprise d'une commune	Code INSEE des communes (cf liste ci-après)
CODECOMM	Code Commune DGFIP	Texte	6	Facultatif si les objets ne sont pas entièrement dans l'emprise d'une commune	Code DGFIP des communes (cf liste ci-après)
DATEMAJ	Date de mise à jour de la donnée	Date	jj/mm/aaaa	Obligatoire	
SOURCE	Source de production	Texte	250	Obligatoire	

D'autres champs pourront être rendus obligatoires dans le cadre de l'analyse propre à chaque projet. Les noms des champs obligatoires seront alors définis en amont.

Calculer les index attributaires sur les champs de requête (utilisés pour la symbologie, les jointures, les filtres, etc.)

3. Valeurs des champs :

Les données doivent être encodées en UTF8 et uniformisées :

- les dates doivent avoir le même format (par exemple : JJMMAAAA ou AAAA/MM/JJ, mais pas un mélange des deux)
- les nombres décimaux doivent avoir le même nombre de chiffres après la virgule pour les valeurs d'un même champ
- les textes doivent avoir la même casse (par exemple : "Emploi" ou "emploi" ou "EMPLOI", mais pas un mélange des trois)
- les pourcentages doivent tous être exprimés de la même façon (par exemple : 0,12 ou 12 pour 12% mais pas un mélange des deux)

- les champs contenant des valeurs "0", vide et/ou NULL doivent :

- o Être harmonisés si ces différentes valeurs ont le même sens
- o Être décrits dans le dictionnaire de données si ces différentes valeurs revêtent un sens différent

Les listes fermées de valeurs doivent être privilégiées par rapport aux textes libres, afin de pouvoir réaliser des analyses (filtres, catégorisations ...) : utiliser par exemple les domaines et sous-types

Les retours chariot (aller à la ligne) ou un point-virgule (;) sont à éviter au sein d'une valeur de champ : utiliser par exemple la barre verticale (|) Alt Gr + 6

4. Règles de nommage des données

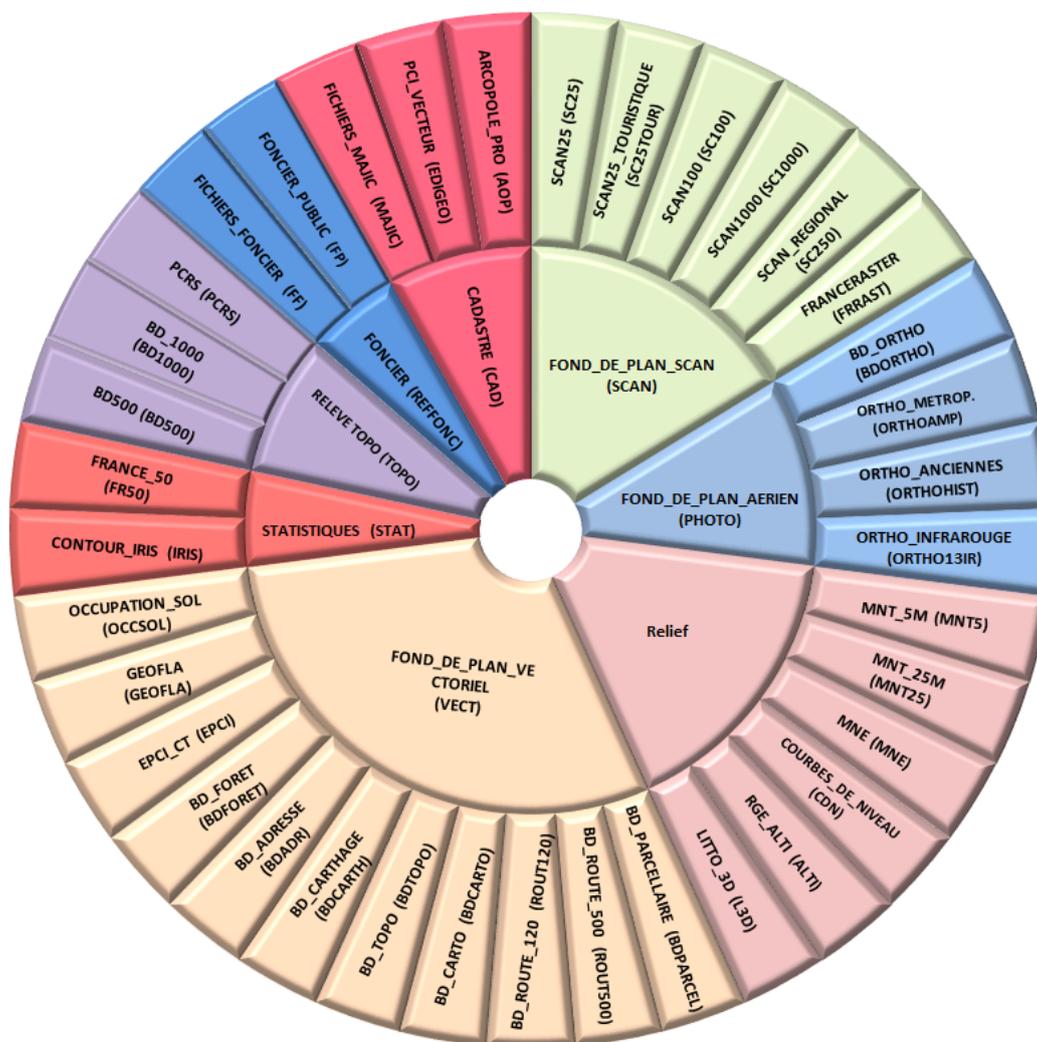
L'intégration dans les schémas des bases métropolitaines se fait conformément aux Rosaces et le nommage des données doit respecter le formalisme suivant :

domaine rosace_thématique rosace_producteur_nom de la donnée_type de géométrie (si nécessaire)_millésime (si nécessaire)_périmètre de la couverture de la couche_type de données

Rosace données métier (domaine/thématique) :



Rosace données de référence (domaine/thématique) :



Périmètre de la couverture de la couche

Trigramme commune	Cf liste des trigrammes officiels § 12. Si plusieurs -> ctx
ctx	Conseil de territoire {x=1,2,3,4,5,6}
amp	Métropole Aix-Marseille Provence
bdr	Bouches-du-Rhône
reg	Région PACA

Type de géométrie (si 2 géométries différentes pour même nom de donnée)

p	Ponctuel
l	Linéaire
s	Surface (polygone)

Millésime (si nécessaire)

AAAA	Si l'année est une information composante essentielle de la donnée (sinon métadonnée)
AAAA_AAAA	Si la période est une information composante essentielle de la donnée (sinon métadonnée)

Type de données

w	donnée de travail
s	donnée sensible
Pas de suffixe	donnée ouverte à géoAtl@s

Exemples :

Evolution de l'occupation du sol de 2006 à 2014 du CRIGE PACA sur AMP :

« amest_fonc_crige_evol_occsol_2006_2014_amp »

Droit de Prémption Urbain et Renforcé en Projet sur AMP :

« amest_amgt_annexe_dpur_amp_w »

Pour les données SIG, affecter des alias aux tables ainsi qu'aux champs des tables.

5. Métadonnées :

Chaque couche SIG doit être accompagnée de sa fiche de métadonnées au format xml. Celle-ci doit être conforme à la norme INSPIRE 2007/2/CE et aux normes ISO 19115 et 19139.

6. Formats :

Les données géographiques doivent être fournies au format Shapefile, Geopackage ou GeoDatabase fichier pour les couches de données.

Les fichiers de symboles doivent être fournis au format Lyr (ArcGis), Lyx (ArcGIS Pro) ou Qml (QGis) selon le choix du maître d'ouvrage.

Les fichiers de mise en page doivent être fournis au format Mxd (ArcGis), Aprx ou Mapx (ArcGIS Pro) ou Qgs (QGis) selon le choix du maître d'ouvrage.

Les données alphanumériques doivent être fournies dans un format de tableur alphanumérique (par exemple: csv, xls, xlsx, dbf).

7. Sens de numérisation :

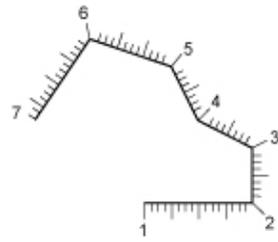
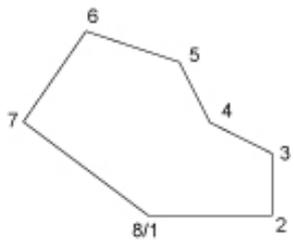
Le sens de numérisation doit respecter :

- Le sens d'écoulement de l'eau pour les cours d'eau
- Le sens de l'itinéraire pour les réseaux de transport sur les portions à itinéraire aller/retour différencié
- Le sens évident pour tout objet incluant une notion même implicite de direction
- Les contours fermés ou surfaciques (polygones) seront à saisir dans le sens trigonométrique (sens inverse des aiguilles d'une montre).
- Dans le cas d'un polygone à trous, l'ordre de saisie des points du polygone extérieur est identique à celui d'un polygone simple c'est-à-dire dans le sens trigonométrique, et l'ordre de
- Saisie des points du polygone intérieur est contraire au sens trigonométrique (égal au sens des aiguilles d'une montre).
- Concernant les contours ouverts avec poly marqueurs (exemple du haut de talus), le graphisme se dessinera toujours à droite du sens de la saisie.

Exemple :

Objet de type surface

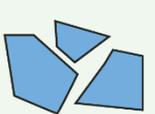
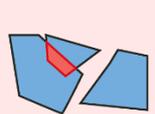
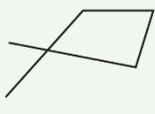
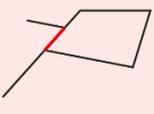
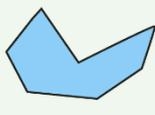
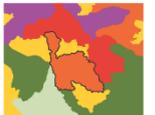
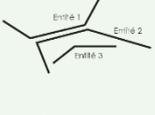
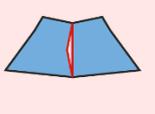
Objet de type ligne



8. Géométrie et cohérence topologique :

Vérifier que toutes vos données sont géocodées : afficher le décompte des entités et sélectionner sur la carte les objets. Les 2 nombres doivent être identiques.

Les numérisations devront respecter les règles de cohérence topologique présentées ci-dessous. D'autres règles spécifiques pourront être ajoutées, si besoin, en phase d'analyse avec le prestataire en charge du projet :

Polygones			Lignes		
Pas de superposition polygone			Pas d'auto-superposition linéaire		
					
Les polygones ne doivent pas être superposés au sein de la même couche.	Tout polygone ou partie de polygone se superposant constitue une erreur.	Les limites communales ne peuvent pas se superposer les unes aux autres.	La ligne ne se superpose pas à elle-même.	Toute ligne se superposant à elle-même constitue une erreur.	Dans un réseau routier, les tronçons ne doivent pas se superposer.
Règle : un polygone ne doit pas se superposer à un autre polygone situé dans la même couche.			Règle : les lignes ne doivent pas se superposer à elles-mêmes.		
Pas de polygone auto-sécant polygone			Ligne d'une seule partie linéaire		
					
Le polygone ne s'intersecte pas avec lui-même.	L'auto-intersection du polygone constitue une erreur.	Le peuplement forestier ne peut pas s'intersecter avec lui-même.	Une ligne correspond à une entité.	Deux lignes distinctes qui correspondent à une entité constituent une erreur.	Chaque ligne de bus est composée d'une série de segments connectés.
Règle : le polygone ne doit pas s'auto-intersecter.			Règle : les lignes ne doivent être constituées que d'une série unique de segments connectés.		
Contiguïté polygone					
					
Les polygones contigus possèdent une limite commune.	L'espace présent entre deux polygones contigus constitue une erreur.	Les limites de toutes les communes sont jointives sans espaces entre-elles.			
Règle : deux polygones contigus doivent avoir des limites parfaitement jointives.					

Autres règles majeures à respecter :

- Les éléments linéaires ou surfaciques ne doivent pas comporter de points doubles (points consécutifs distants de moins de 5 cm).
- Un objet surfacique est formé par un polygone ou une polyligne obligatoirement fermé

9. Systèmes de référence :

Les systèmes de référence à utiliser sont :

- Le système géodésique RGF93, Ellipsoïde IAS GRS 1980, Projection Lambert 93 (EPSG 2154) ou Conforme Conique 44 (EPSG 3944) pour le système planimétrique
- Le système IGN 1969 pour le système altimétrique

10. Livraisons :

Des livraisons intermédiaires pourront être demandées selon la nature, l'importance et la durée du projet. L'ensemble des livraisons sera validé par le maître d'ouvrage après contrôle qualité. Le prestataire devra procéder à la correction des données à ses frais si celles-ci contreviennent aux directives du présent document.

Le prestataire s'engage à avertir dès que possible le maître d'ouvrage s'il rencontre des difficultés susceptibles de rendre ses livraisons non conformes au présent document.

La livraison finale sera constituée de l'ensemble du projet : Données, Métadonnées, Projet source, Dictionnaire de données (fichier qui détaille ce que signifie chaque champ), Documentations, Fichiers au

format PDF et Adobe Illustrator (le cas échéant) des cartes et plans livrés. Elle ne sera définitivement validée qu'à l'issue d'un délai acceptable permettant un contrôle approfondi de cette livraison par le maître d'ouvrage

11. Liste des codes SIRET :

CODE CT	NOM DE LA COMMUNE	CODESIRET
CT1	Marseille Provence	20005480700025
CT2	Pays d'Aix	20005480700116
CT3	Pays Salonais	20005480700165
CT4	Pays d'Aubagne et de l'Etoile	20005480700215
CT5	Istres-Ouest Provence	20005480700280
CT6	Pays de Martigues	20005480700348

12. Liste des codes communes :

CODE CT	NOM DE LA COMMUNE	CODEINSEE	CODECOMM	TRIGRAMME COMMUNE
CT1	Allauch	13002	131002	ALH
CT1	Carry-le-Rouet	13021	132021	CLR
CT1	Cassis	13022	131022	CAS
CT1	Ceyreste	13023	131023	CEY
CT1	Châteauneuf-les-Martigues	13026	132026	CLM
CT1	La Ciotat	13028	131028	LCT
CT1	Ensuès-la-Redonne	13033	132033	ELR
CT1	Gémenos	13042	131042	GEM
CT1	Gignac-la-Nerthe	13043	132043	GLN
CT1	Marignane	13054	132054	MGN
CT1	Marseille	13055		MRS
CT1	Marseille 1er Arrondissement	13201	131201	MRS1
CT1	Marseille 2e Arrondissement	13202	131202	MRS2
CT1	Marseille 3e Arrondissement	13203	131203	MRS3
CT1	Marseille 4e Arrondissement	13204	131204	MRS4
CT1	Marseille 5e Arrondissement	13205	131205	MRS5
CT1	Marseille 6e Arrondissement	13206	131206	MRS6
CT1	Marseille 7e Arrondissement	13207	131207	MRS7
CT1	Marseille 8e Arrondissement	13208	131208	MRS8
CT1	Marseille 9e Arrondissement	13209	131209	MRS9
CT1	Marseille 10e Arrondissement	13210	131210	MRS10
CT1	Marseille 11e Arrondissement	13211	131211	MRS11
CT1	Marseille 12e Arrondissement	13212	131212	MRS12
CT1	Marseille 13e Arrondissement	13213	131213	MRS13
CT1	Marseille 14e Arrondissement	13214	131214	MRS14
CT1	Marseille 15e Arrondissement	13215	131215	MRS15
CT1	Marseille 16e Arrondissement	13216	131216	MRS16
CT1	Plan-de-Cuques	13075	131075	PDC
CT1	Roquefort-la-Bédoule	13085	131085	RLB
CT1	Le Rove	13088	132088	LRV
CT1	Saint-Victoret	13102	132102	SVT
CT1	Sausset-les-Pins	13104	132104	SLP
CT1	Septèmes-les-Vallons	13106	132106	SLV
CT1	Carnoux-en-Provence	13119	131119	CEP
CT2	Aix-en-Provence	13001	132001	APV
CT2	Beaurecueil	13012	132012	BRC
CT2	Bouc-Bel-Air	13015	132015	BBA
CT2	Cabriès	13019	132019	CBR
CT2	Châteauneuf-le-Rouge	13025	132025	CTR
CT2	Éguilles	13032	132032	EGL
CT2	Fuveau	13040	132040	FUV
CT2	Gardanne	13041	132041	GDN
CT2	Gréasque	13046	131046	GRQ
CT2	Jouques	13048	132048	JQS

CT2	Lambesc	13050	132050	LBC
CT2	Meyrargues	13059	132059	MRG
CT2	Meyreuil	13060	132060	MRL
CT2	Mimet	13062	132062	MMT
CT2	Les Pennes-Mirabeau	13071	132071	LPM
CT2	Peynier	13072	132072	PNI
CT2	Peyrolles-en-Provence	13074	132074	PEP
CT2	Puylobier	13079	132079	PLB
CT2	Le Puy-Sainte-Réparate	13080	132080	PSR
CT2	Rognes	13082	132082	RGN
CT2	La Roque-d'Anthéron	13084	132084	LRA
CT2	Rousset	13087	132087	RSS
CT2	Saint-Antonin-sur-Bayon	13090	132090	SAB
CT2	Saint-Cannat	13091	132091	SCN
CT2	Saint-Estève-Janson	13093	132093	SEJ
CT2	Saint-Marc-Jaumegarde	13095	132095	SMJ
CT2	Saint-Paul-lès-Durance	13099	132099	SPD
CT2	Simiane-Collongue	13107	132107	SCG
CT2	Le Tholonet	13109	132109	LTL
CT2	Trets	13110	132110	TTS
CT2	Vauvenargues	13111	132111	VVG
CT2	Venelles	13113	132113	VNL
CT2	Ventabren	13114	132114	VTB
CT2	Vitrolles	13117	132117	VTL
CT2	Coudoux	13118	132118	CDX
CT2	Pertuis	84089	840089	PTS
CT3	Alleins	13003	132003	ALS
CT3	Aurons	13008	132008	ARN
CT3	La Barben	13009	132009	LBB
CT3	Berre-l'Étang	13014	132014	BEG
CT3	Charleval	13024	132024	CLV
CT3	Eyguières	13035	132035	EGR
CT3	La Fare-les-Oliviers	13037	132037	LFO
CT3	Lamanon	13049	132049	LMN
CT3	Lançon-Provence	13051	132051	LPV
CT3	Mallemort	13053	132053	MLM
CT3	Pélissanne	13069	132069	PLS
CT3	Rognac	13081	132081	RGC
CT3	Saint-Chamas	13092	132092	SCM
CT3	Salon-de-Provence	13103	132103	SDP
CT3	Sénas	13105	132105	SNS
CT3	Velaux	13112	132112	VLX
CT3	Vernègues	13115	132115	VNG
CT4	Aubagne	13005	131005	ABG
CT4	Auriol	13007	131007	ARL
CT4	Belcodène	13013	131013	BCD
CT4	La Bouilladisse	13016	131016	LBD
CT4	Cadolive	13020	131020	CDL
CT4	Cuges-les-Pins	13030	131030	CLP
CT4	La Destrousse	13031	131031	LDT
CT4	La Penne-sur-Huveaune	13070	131070	LPH
CT4	Peypin	13073	131073	PPN
CT4	Roquevaire	13086	131086	RQV
CT4	Saint-Savournin	13101	131101	SSV
CT4	Saint-Zacharie	83120	830120	SZR
CT5	Cornillon-Confoux	13029	132029	CCX
CT5	Fos-sur-Mer	13039	132039	FSM
CT5	Grans	13044	132044	GRN
CT5	Istres	13047	132047	IST
CT5	Miramas	13063	132063	MAS
CT5	Port-Saint-Louis-du-Rhône	13078	132078	PSL
CT6	Martigues	13056	132056	MTG
CT6	Port-de-Bouc	13077	132077	PDB
CT6	Saint-Mitre-les-Remparts	13098	132098	SMR

Annexe 5 : Tableau de saisie des métadonnées

La Métropole fournira un fichier Excel d'aide à la saisie des métadonnées.

Article 1er. Description du contexte et des objectifs de la clause d'interface

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagée dans une politique pour l'innovation et le développement numérique faisant une place prioritaire à la gouvernance des données.

Aussi, la Métropole entend contribuer à une dynamique territoriale de la donnée. Il s'agit concrètement de favoriser l'action concertée des acteurs métropolitains – pouvoirs publics mais aussi, le cas échéant, acteurs privés – permettant la mise des données au service de l'intérêt général. De surcroît, la Métropole défend et met en œuvre un certain nombre de principes issus de la charte métropolitaine.

A cette fin, un ensemble de mesures a été adopté afin de faciliter le partage, la diffusion et l'exploitation des données métropolitaines, notamment :

- une politique d'ouverture des données depuis 2016 ;
- une plateforme métropolitaine de données ouvertes "M Data" accessible depuis avril 2022 ;
- un Système d'information géographique SIGM@ mutualisé avec les communes-membres de la Métropole ;
- une plateforme de données topographiques ;
- une base de données décisionnelle.

Ces mesures s'appuient sur la gestion d'un catalogue de données, outil permettant leur valorisation. Les données que la Métropole produit ou reçoit, ou auxquelles elle a accès, doivent être recensées et figurer dans son catalogue de données.

La présente clause d'interface formalise les relations entre la Métropole, d'une part, ses partenaires et prestataires, d'autre part, dans le but d'encadrer les modalités par lesquelles les seconds contribuent à enrichir le catalogue suscité, en y intégrant les données qu'ils sont susceptibles de générer lors de l'exécution des engagements contractuels qui les lient à la Métropole.

Article 2. Notions de « donnée » et de « base de données »

Présentement, une « donnée » s'entend comme une information produite ou reçue par le partenaire de la Métropole, directement liée à l'objet de la convention à laquelle la présente clause d'interface se trouve annexée, depuis sa notification jusqu'au terme de son exécution et ce indépendamment de son lieu de conservation, de sa forme et de son support.

Présentement, une « base de données » désigne un recueil de données – telle que cette notion est définie ci-dessus – disposé de manière systématique ou méthodique, individuellement accessible par des moyens électroniques ou par tout autre moyen, directement liée à l'objet de la convention à laquelle la présente clause d'interface se trouve annexée et composé dans le cadre de son exécution.

Article 3. Description des principes techniques

Par la présente clause d'interface, le partenaire, en tant qu'il est producteur des données d'intérêt général s'engage sur la façon dont il devra partager et mettre lesdites données à disposition de la Métropole, conformément au cadre de gouvernance des données mis en place par cette dernière.

a. *Format d'échange des données et des métadonnées*

La présente clause d'interface concerne les jeux de données (tables, fichiers, couches géographiques...) définis au c) de son article 5.

En complément de la mise à disposition de données, le partenaire, en tant qu'il est producteur de données d'intérêt général s'engage à contribuer au catalogage de métadonnées de la Métropole dans un niveau de détail le plus exhaustif possible, correspondant au niveau de détail des métadonnées disponibles dans ses applications opérationnelles ou à la source des données.

Ceci permettra d'effectuer des recherches précises et de faciliter le travail de découverte des données et d'être en mesure d'explorer les données dans un niveau de détail plus fin si nécessaire.

Le format du catalogue doit être respecté. Il définit des éléments obligatoires et optionnels et fournit un cadre harmonisé de description des éléments.

En cas de problème avec la structuration des métadonnées, l'Administrateur général des données ou son représentant est le contact principal.

b. Qualité des données et des métadonnées

Par défaut, les éléments partagés et saisis dans le catalogue sont réputés de qualité. Ceci signifie que les données :

- ne doivent pas être altérées par les traitements d'extraction ; c'est-à-dire qu'elles doivent être cohérentes en nombre et en valeur avec les données opérationnelles disponibles dans le SI d'origine ou la source, et ce à un niveau de granularité équivalent à celui de l'outil opérationnel ;
- doivent représenter fidèlement les données présentes dans les SI de production ;
- doivent respecter la structure et le type inscrits dans le c) de l'article 4 de la présente clause d'interface.

Article 4. Description des principes organisationnels

a. Maintenance et mise à jour du catalogue

Le catalogue de données est maintenu par l'Administrateur général des données de la Métropole ou son représentant.

La responsabilité de la mise à jour des données déjà cataloguées (enrichissement, modification...) est définie en fin de document.

L'ajout de données non identifiées dans la présente clause d'interface nécessite la rédaction d'un avenant au contrat auquel elle se trouve, afin de procéder à la mise à jour de ses stipulations. Dans ce cas, le producteur des données contactera préalablement l'Administrateur général des données de la Métropole ou son représentant.

b. Conditions d'accès et de mise à disposition

Le catalogue de données permet d'établir les conditions d'accès aux données. Toute demande d'accès aux données identifiées dans le catalogue, et dont l'accès n'est pas librement ouvert aux agents de la Métropole ou au public, sera adressée à l'Administrateur général des données de la Métropole ou son représentant, qui consultera si nécessaire le partenaire producteur des données.

Dans certains cas, les données produites ne peuvent pas être partagées en l'état. Tel est notamment le cas en présence de données personnelles, de données couvertes par de la propriété intellectuelle ou par des

secrets prévus à l'article L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration. Dans ces hypothèses les réglementations en vigueur devront nécessairement être respectées.

Concernant spécifiquement l'utilisation des données personnelles, la Métropole, soucieuse du respect des principes du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) a nommé une Déléguée à la Protection des Données, appelée également DPO. Ainsi la DPO sera obligatoirement saisie par les parties pour tout conseil nécessaire en la matière, dès lors que des données personnelles sont présentes.

c. Conditions de réutilisation

Les conditions de réutilisation s'appliquent aux données librement accessibles au public définies au c) de l'article 4 de la présente clause.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par le partenaire/prestataire, en sa qualité de producteur des données dans le cadre de ses activités ont le statut de « données publiques » au sens de l'article L. 300-2 du CRPA code des relations entre le public et l'administration.

d. Archivage et sort final des données

Les données d'intérêt général qui font l'objet de la présente clause d'interface peuvent présenter une utilité, même une fois leur date de validité passée.

Aussi elles pourront faire l'objet d'une conservation, pour une durée et selon des modalités conformes au cadre légal et réglementaire encadrant les archives publiques, notamment défini par les dispositions des articles L. 212-1 à L. 212-14 du code du patrimoine ainsi que par les règles de gestion du service des archives de la Métropole. Ce dernier pourra être associé aux travaux du partenaire – producteur des données et de l'Administrateur général des données ou son représentant pour préciser et mettre en œuvre le sort final des données.

Article 5. Engagement des parties prenantes

a. Obligations de la Métropole

L'Administrateur général des données de la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la mise en œuvre des engagements pris par le partenaire au titre du présent contrat.

b. Obligations du partenaire

Des acteurs divers interviennent dans la vie du territoire métropolitain et sont susceptibles de produire des données qui revêtent un caractère d'intérêt général. Certaines sont produites par des acteurs publics (services de l'Etat, collectivités territoriales, entreprises publiques...). D'autres sont produites par des acteurs privés.

Lorsqu'il est de l'intérêt de tous qu'elles soient partagées avec la puissance publique parce qu'elles peuvent contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques du territoire, la collectivité propose un cadre de dialogue avec les acteurs concernés pour créer les conditions d'un accès à ces données, respectueux des droits de tous. Ces données sont considérées d'intérêt métropolitain.

Ainsi le partenaire s'engage à :

- ✓ respecter les engagements de la charte de la donnée métropolitaine de la donnée ;

- ✓ mettre à disposition les données et bases de données identifiées par le présent contrat, dans les conditions qu'elle détermine ;
 - ✓ participer au catalogage des données, qui doit permettre à la Métropole :
 - de mieux connaître ses données ;
 - d'être plus autonome et plus réactive dans la production des indicateurs et dans l'exploitation des données d'une manière générale ;
 - de mieux piloter l'activité, au quotidien ou dans une vision à plus long terme (qualité et performance globale de service rendu, suivi des engagements, etc.) ;
 - d'être en mesure de réaliser des analyses croisées entre services de sorte à disposer d'une vision panoramique de l'ensemble (couplage avec les données issues des outils d'exploitation métiers, identification des données disponibles dans le système d'information géographique, etc.) ;
- ⇒ le tout dans le respect des principes organisationnels établis à l'article 3 de la présente clause d'interface.

Article 6. Durée et évolution de la clause d'interface

Le présente clause d'interface produira ses effets jusqu'à l'achèvement du contrat auquel elle se trouve annexée.

Les parties pourront, à tout moment, établir un avenant au contrat auquel la présente clause d'interface est annexée, pour la modifier, ou convenir de toutes mesures utiles à la bonne exécution de ses stipulations.